

*Le Président Directeur Général*

**Monsieur Robertus EPSKAMP**  
**UGICT/CGT**  
62 Avenue Alexandre Dumas  
91550 PARAY VIELLE POSTE

C10/D002/ML/DC

Morlaix, le 14 janvier 2010

Monsieur le Délégué syndical,

Par votre lettre du 4 janvier 2010, vous nous avez indiqué souhaiter déclencher le processus de veille sociale et de prévention des conflits prévu au titre IX-4 de la convention d'entreprise.

A ce titre, vous nous avez indiqué vouloir être reçu à propos d'un différend concernant le sujet suivant : « La spécialisation Brit Air-Régional ».

Je vous remercie d'avoir accepté notre invitation à la réunion tenue hier.

Néanmoins, après avoir pris connaissance, au cours d'un tour de table exhaustif, des préoccupations de chacun des participants, il est apparu clairement qu'aucun des points évoqués ne relevait de l'application dudit titre IX-4 de la convention d'entreprise.

En effet, même si, par souci de transparence, j'avais souhaité, dès novembre dernier, évoquer devant le comité d'entreprise de Brit Air de façon préliminaire l'existence d'une étude visant à modifier notre réseau en concertation avec notre consoeur Regional et à en décrire les grandes lignes, nous n'en sommes cependant pas aujourd'hui au stade de la mise en œuvre.

Au surplus, aucun projet conforme aux orientations évoquées n'a même été présenté de façon exhaustive et détaillée au comité d'entreprise de Brit Air, ni soumis à sa consultation. Or, vous le savez, mettre en œuvre un tel projet sans consultation de cette instance constituerait une entrave à son fonctionnement et Brit Air n'a aucune intention de ne pas se soumettre à cette obligation légitime.

Aucun différend réel, au sens du titre IX-4 de la convention n'est donc identifié.

De plus, l'objet des réunions prévues dans le cadre du dispositif de veille sociale et de prévention des conflits est, vous le savez, d'aboutir à un accord entre la direction et les organisations professionnelles.

Or, il serait délictueux pour la direction de conclure un accord quelconque qui oriente un projet dont le comité d'entreprise n'a même pas encore pris connaissance, et sur lequel il n'a pas non plus délibéré.

Vous conviendrez avec moi que dès lors, le dispositif que vous évoquez ne peut s'appliquer à la situation présente.

Compte tenu de ces éléments, je vous confirme que le processus de veille sociale et de prévention des conflits ne peut, en aucun cas, être considéré comme engagé ni par votre courrier et ni par la tenue de la présente réunion.

En revanche, j'ai pris bonne note des préoccupations et des inquiétudes des salariés de Brit Air dont vous avez fait état au cours de cette réunion.

J'ai compris des propos tenus que les inquiétudes exprimées concernaient deux volets distincts : d'une part, la pertinence économique pour Brit Air de ce projet et, d'autre part les conséquences sociales éventuelles et leur traitement.

Je vous confirme que l'intention de la direction de Brit Air est de traiter ces sujets en pleine concertation avec l'ensemble des organes représentatifs des salariés de Brit Air.

La complexité de ce dossier exige cependant de procéder avec méthode.

Tout d'abord, je confirme notre intention de présenter le projet en détail, le 26 janvier, au cours de la réunion du comité d'entreprise pour consultation.

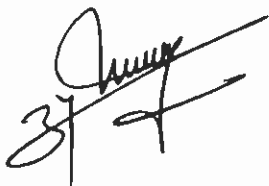
Vous n'ignorez pas que, dans le cadre du droit d'alerte déclenché par le comité d'entreprise de Brit Air, celui-ci a souhaité s'entourer d'un expert comptable.

Celui-ci sera à même de vérifier la pertinence de nos analyses et de nos propositions sur le plan économique et de permettre au comité d'émettre un avis éclairé.

Enfin, concernant le volet social, dès lors que le projet aura été présenté au comité d'entreprise, je vous confirme mon accord pour que s'engage la concertation la plus ouverte avec les organisations professionnelles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Délégué Syndical, l'expression de mes salutations distinguées.

Marc LAMIDEY



Copie : Madame Martinez - Inspecteur du travail